

L'honorable M. BALLANTYNE: En outre, voici quelque chose de nouveau à la fin de l'article 4:

Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

Qu'est-ce que cela signifie? Dans quelle mesure le Gouvernement se propose-t-il de s'engager à ce sujet. On ne trouve pas de renseignement ici.

L'honorable M. SHARPE: C'est tout simplement un blanc-seing.

Le très hon. M. GRAHAM: Vous, de la gauche, y êtes habitués, et je suppose que nous devons nous y habituer aussi.

L'honorable M. BALLANTYNE: Cela est important, j'aimerais que l'honorable leader nous dise ce que représentera cette disposition au point de vue débours.

L'honorable M. DANDURAND: Il a été répondu à cette question de mon honorable ami au cours de la discussion de la loi que ce bill modifie, au mois de mai dernier. L'article 4 de cette loi qui fait maintenant partie de nos statuts stipule:

Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous paiements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-1937; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance à même le Fonds du revenu consolidé, ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province pour lui permettre de pourvoir aux dépenses faites pour secours directs ou autres mesures de secours jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas dans l'ensemble le montant total qui peut être versé d'ailleurs à cette province en vertu d'un accord conclu sous le régime de la présente loi.

Que mon honorable ami remarque la dernière phrase de l'article:

Le Gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec les corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

Ce bill ne modifie pas la dernière phrase.

L'honorable M. BALLANTYNE: Signifie-t-elle que le Gouverneur en conseil peut aider financièrement ces corporations, sociétés et individus?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BALLANTYNE: Sous quelle forme et de quelle manière?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me souviens pas de ce que j'ai dit sur ce point, au mois de mai dernier; je n'ai pas de mémoire devant moi.

Le très hon. M. GRAHAM.

L'honorable M. BALLANTYNE: L'honorable leader sera-t-il en état de nous renseigner lors de la troisième lecture?

L'honorable M. DANDURAND: Il va sans dire que la question se trouve réglée par la loi qui figure actuellement aux statuts.

Puisqu'on a parlé du blanc-seing, question qui fut discutée à l'occasion de la première mesure présentée à cette session, je tiens à dire ceci. En vertu des lois antérieures concernant le chômage, le Dominion était autorisé à aider financièrement les provinces, et pour toutes fins quelconques, sans limites quant aux chiffres. Sous le régime de cette loi-ci, le maximum d'aide financière que peut recevoir une province est déterminé par sa contribution aux secours et aux entreprises de secours durant les mois de février et de mars, 1936, ainsi que sa contribution résultant de tout accord à intervenir en vertu de cette loi. Une limite est donc établie quant au montant et à l'objet; une vérification rigoureuse verra à ce que cette aide ne s'applique qu'aux débours légitimes. Au fait, des mesures ont déjà été prises en ce sens.

La Colombie-Anglaise a demandé des prêts de \$435,000 et \$460,000 respectivement pour sa part de secours directs durant les mois de février et de mars, mais sa demande est arrivée trop tard pour être reçue sous la loi de secours, 1935. De même, le Manitoba a demandé un prêt de \$205,000 pour couvrir ses frais du mois de mars, mais sa demande a été reçue trop tard pour être réglée en vertu de la loi de secours, 1935. Quant à la Saskatchewan et l'Alberta leur cas pour le mois de mars 1936 a été réglé sous le régime de la loi sur le chômage, 1935.

Le très honorable M. GRAHAM: N'avons-nous pas disposé déjà, au cours de cette session, du point qui fait l'objet de la question de mon honorable ami d'Alma (l'honorable M. Ballantyne)? L'article qu'il discute fait partie des statuts.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Nous l'avons voté antérieurement, au cours de cette session.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, après l'explication que je viens de donner, je crois que mon honorable ami d'Alma conviendra que le bill stipule des limitations suffisantes.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je sais, honorables sénateurs, que j'enfreins quelque peu le Règlement en discutant ce qui a déjà été approuvé au cours de cette session. Il me semble que la Commission de secours est autorisée à payer aux compagnies certaines sommes qui devraient aller aux provinces.